



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions particulières à la déclaration  
n° DIOTA-231214-090607-640-001  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif  
à un projet de construction d'un bâtiment à SAVERNE**

**SCCV Le BELLEVUE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin et Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts du Rhin et de la Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 14 décembre 2023 présenté par **SCCV Le BELLEVUE** enregistré sous le n° **DIOTA-231214-090607-640-001** et relatif à un projet de construction d'un bâtiment à **SAVERNE** ;

VU les pièces complémentaires au dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçues le 8 janvier et le 1<sup>er</sup> février 2024 ;

VU l'absence d'observation de la SCCV Le Bellevue au projet de prescriptions particulières formulée le 20 février 2024 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'un bâtiment est situé dans la zone inondable du PPRI de la Zorn pour une crue centennale et qu'il se situe, de fait, en lit majeur ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **920 m<sup>2</sup>** et un volume de **64,6 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **186,38 m NGF IGN69**;

CONSIDERANT qu'en application de la mesure O3.5-D1 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de **920 m<sup>2</sup>** et d'un volume de **64,6 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une crue centennale ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

### Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **SCCV Le BELLEVUE** de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la **construction d'un bâtiment à SAVERNE (Localisé en Annexe 1)**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m <sup>2</sup> ; <b>(A) : projet soumis à Autorisation</b>  2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10.000m <sup>2</sup> ; <b>(D) : projet soumis à Déclaration</b>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;
- l'arrêté de prescriptions générales cité à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service de l'Environnement et des Risques.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues**

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de **920 m<sup>2</sup>** et un volume de **64,6 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale de **186,38 m NGF IGN69** ;

#### **3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires consistent en une transparence hydraulique des bâtiments en partie ouest et à creuser un bassin sur le site du projet (**parcelle 194, section 3 sur la commune de SAVERNE**).

La partie ouest du site, inondable avant aménagement, est maintenue inondable avec l'aménagement d'un niveau transparent hydrauliquement, notamment sur la façade Ouest. Le détail de la transparence hydraulique est disponible en **annexe 2**.

Un bassin de compensation est aménagé à l'ouest du projet afin d'accueillir **12 m<sup>3</sup>** de volume de crue. Cet ouvrage est visible en **annexe 2**.

L'ensemble des mesures permet de restituer 64,6 m<sup>3</sup> à la crue.

Les déblais issus du décaissement sont, soit réutilisés sur site pour des remblais autorisés, soit évacués vers une décharge, ou encore mis en œuvre hors zone inondable et hors zone humide.

### **3.2 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement**

Le bénéficiaire transmet au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) les relevés topographiques des terrains dans **un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus sont fournis dans un délai de deux mois après l'achèvement des travaux** au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/500ème et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement sont accompagnés d'une note de calcul récapitulant **les volumes rendus à l'expansion des crues.**

### **3.4 – Calendrier de mise en œuvre**

**La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus est réalisée concomitamment à la construction.**

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

### **Article 4 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la

connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objet du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

#### **Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service**

**Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.**

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAVERNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée de six mois au minimum.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télerecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

## Article 12 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,  
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de SAVERNE,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 22/02/24  
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques  
le chef du pôle Police de l'eau,



Tom COMBAL





